

Forme juridique	Bilan actif/passif et compte de résultat	Annexes, règles, méthodes comptables	Rapport de gestion	Autres rapports	Rapport des commissaires aux comptes (CAC)	Inventaire	Assemblée (proposition ET résolution / décision d'affectation votée / prise)	Option de confidentialité	Textes de référence
SA ou SELAFA à conseil d'adm. / SPFPL (forme SA)	X (Réserve [a])	X (Réserve [b])			X Si CAC désigné [c]		X	Possible [d]	Article L. 232-23 du code de commerce
SA ou SELAFA à direct. et conseil de surveill. / SCA, SELCA ou SPFPL (forme SCA)	X (Réserve [a])	X (Réserve [b])		X Rapport du conseil de surveillance [e]	X Si CAC désigné [c]		X	Possible [d]	Article L. 232-23 du code de commerce
SA ou SCA dont les titres sont admis sur un marché réglementé	X	X	X	[e] [f] [g]	X Si CAC désigné [c]		X	Non	Article L. 232-23 du code de commerce
SAS, SELAS ou SPFPL (forme SAS)	X (Réserve [a])	X (Réserve [b])		[e]	X Si CAC désigné [c]		X	Possible [d]	Article L. 232-23 du code de commerce
SARL, SELARL ou SPFPL (forme SARL)	X (Réserve [a])	X (Réserve [b])			X Si CAC désigné [c]		X	Possible [d]	Article L. 232-22 du code de commerce
EURL, SELURL, SASU ou SELASU si l'associé unique n'est pas le représentant légal	X (Réserve [a])	X (Réserve [b])			X Si CAC désigné [c]		X	Possible [d]	EURL : articles L. 223-31 et L. 232-22 du code de commerce SASU : articles L. 227-9 et L. 232-23 du code de commerce
EURL, SELURL, SASU ou SELASU si l'associé unique (pers. physique) est le rep. légal	X (Réserve [a])	X (Réserve [b])			X Si CAC désigné [c]	X	OU X	Possible [d]	
SNC ou SCS	X (Réserve [a])	X (Réserve [b])			X Si CAC désigné [c]		X	Possible [d]	Articles L. 232-21 et L. 222-2 du code de commerce
Société ayant son siège social à l'étranger ouvrant un 1er établissement en France	Documents comptables							Non	Article R. 123-112 du code de commerce
Société européenne	La société européenne est assujettie, en ce qui concerne l'établissement de ses comptes annuels et, le cas échéant, de ses comptes consolidés, y compris le rapport de gestion les accompagnant, leur contrôle et leur publicité, aux règles applicables aux sociétés anonymes relevant du droit de l'Etat membre de son siège statutaire.							Non	Art. L. 229-1 C. com. et art. 61 du règl. (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 oct. 2001

[a] Il existe des particularités pour les micro-entreprises, les petites entreprises et les moyennes entreprises (articles L. 123-16, L. 123-16-1, D. 123-200 1° et 2° du code de commerce).

Les micro-entreprises peuvent établir un bilan abrégé et un compte de résultat abrégé dans certains cas (article L. 123-28-2 C. com.). Mais cette dérogation ne s'applique pas lorsqu'il est procédé, au cours de l'exercice considéré, à l'une des opérations citées à l'art. D. 123-208-01 du même code.

Les petites entreprises, au sens comptable, peuvent adopter une présentation simplifiée de leurs comptes annuels, dans des conditions fixées par un règlement de l'autorité des normes comptables (article L. 123-16 C. com. précité). Cette dérogation ne s'applique pas aux sociétés mentionnées à l'article L. 123-16-2 du code de commerce.

Les moyennes entreprises, au sens comptable, peuvent adopter une présentation simplifiée de leur compte de résultat, dans des conditions fixées par un règlement de l'autorité des normes comptables (article L. 123-16 C. com.). Cette dérogation ne s'applique pas aux sociétés mentionnées à l'article L. 123-16-2 précité.

[b] Les micro-entreprises, au sens comptable, ne sont pas tenues d'établir d'annexe aux comptes (article L. 123-16-1 du code de commerce), à l'exception des sociétés dont l'activité consiste à gérer des titres de participations et de valeurs mobilières et des sociétés visées à l'article L. 123-16-2 du même code.

[c] Lorsqu'un commissaire aux comptes a été désigné, son rapport sur les comptes annuels doit être déposé au greffe. Les cas de DESIGNATION OBLIGATOIRE sont énumérés ci-après.

Pour les SA (articles L. 225-218 et D. 225-164-1 du code de commerce, par renvoi au D. 221-5 du même code) ; pour les SCA (art. L. 226-6 et L. 226-1 C. com., par renvoi aux règles applicables aux SA) ; pour les SAS (y compris à associé unique ; art. L. 227-9-1 et D. 227-1 C. com., par renvoi au D. 221-5 du même code) ; pour les SARL (y compris à associé unique ; art. L. 223-35 et D. 223-27 du C. com., par renvoi au D. 221-5 du même code) ; pour les SNC et les SCS (art. L. 221-9, L. 222-2, D. 221-5 et R. 222-1 C. com.) ; sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés qui dépassent, à la clôture de l'exercice social, de deux des trois seuils suivants : 4 000 000 euros pour le total du bilan, 8 000 000 euros pour le montant HT du chiffre d'affaires et 50 pour le nombre moyen de salariés.

[d] Il existe plusieurs options possibles de demande de confidentialité (articles L. 232-25 et R. 123-111-1 du code de commerce), selon le type de structure.

La société de type micro-entreprise (confer critères ci-dessus) peut demander la confidentialité pour ses comptes annuels. La déclaration de confidentialité doit être conforme au modèle défini à l'article A. 123-61-1 du code de commerce (annexe 1-5). Exception : cette option n'est pas possible pour les sociétés mentionnées à l'article L. 123-16-2 du même code (les établissements bancaires et financiers, les sociétés d'assurance et les mutuelles, les sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé [« cotées en bourse »] et les sociétés faisant appel à la générosité publique), ainsi que celles ayant pour activité la gestion des titres de participations et de valeurs mobilières (holding).

La société de type petite entreprise (confer critères ci-dessus) peut demander la confidentialité pour son compte de résultat. La déclaration de confidentialité doit être conforme au modèle défini à l'article A. 123-61-1 précité (annexe 1-5-1). Exception : cette option n'est pas possible pour les sociétés mentionnées à l'article L. 123-16-2 C. com., ni pour celles qui appartiennent à un groupe au sens de l'article L. 233-16 C. com (holding et essentiellement ses filiales dont elle détient la majorité des droits de vote).

La société de type moyenne entreprise (confer critères ci-dessus) peut demander que ne soit rendue publique qu'une présentation simplifiée de son bilan et de son annexe dans des conditions fixées par un règlement de l'autorité des normes comptables (dans ce cas, la présentation simplifiée n'a pas à être accompagnée du rapport des commissaires aux comptes). Exception : cette option n'est pas possible pour les sociétés mentionnées à l'article L. 123-16-2 C. com., ni pour celles qui appartiennent à un groupe au sens de l'article L. 233-16 C. com (holding et essentiellement ses filiales dont elle détient la majorité des droits de vote).

[e] Les sociétés visées à l'article L. 225-102-3 du code de commerce (renvoi à l'article L. 123-16-2 1° à 3° C. com., mais avec quelques exceptions) procédant à des paiements égaux ou supérieurs à 100 000 euros au cours de l'exercice, au profit de toute autorité d'un Etat ou territoire ou de toute administration, agence ou entreprise contrôlée par une telle autorité, doivent faire approuver, par leur conseil d'administration ou directoire, un rapport sur les paiements prévus au I de l'article L. 225-102-3 précité qui doit être déposé au greffe dans le même délai que les autres documents comptables.

[f] Concernant les SA ou SCA dont les titres sont admis sur un marché réglementé, en plus du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes (si désigné), il doit être déposé au greffe : le rapport du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, relevant des articles L. 225-37 et L. 225-68 C. com. ; le rapport des CAC présentant leurs observations sur la partie du rapport relative aux procédures de contrôle interne ; et, le cas échéant (si SA ou SCA à directoire et conseil de surveillance), le rapport du conseil de surveillance.

[g] L'article L. 232-23 III du code de commerce dispose que "les sociétés qui déposent ou soumettent à l'enregistrement un document de référence dans les conditions prévues par le règlement général de l'autorité des marchés financiers peuvent, dans les délais prévus au premier alinéa du I [du même article], le déposer également au greffe du tribunal" et précise les modalités de ce dépôt.